

Différend : 2017-025

Date : 2018-01-10

Description du différend :

Dans le cadre du renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), l'agent de conformité d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité l'intégralité de la résidence où étaient rendus les services de garde. Lors de cette visite, l'agent aurait constaté que des produits toxiques se trouvaient dans la cour extérieure et que ceux-ci n'étaient pas entreposés de la manière exigée par l'article 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). L'agent a émis un avis de contravention.

La partie demanderesse conteste l'avis.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

Selon l'article 121.9 du RSGEE « [l]e prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont [...] entreposés hors de portée des enfants, dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin. »

La partie demanderesse ne conteste pas que les produits toxiques n'étaient pas entreposés comme l'exige l'article 121.9 du RSGEE. Elle suggère pourtant que les exigences ne s'appliquaient pas en l'espèce, car les produits étaient « en cours d'utilisation » et donc, ils n'étaient pas entreposés. De plus, elle soulève que les produits toxiques se trouvaient dans une partie de la cour réservée « à l'usage familial » et que le prestataire de services « avait pris toutes les mesures conséquentes pour s'assurer que les enfants ne se trouvent pas en leur présence ».

Les arguments de la partie demanderesse ne peuvent pas être acceptés.

D'abord, même si l'on accepte l'interprétation voulant que les produits en cours d'utilisation ne puissent pas être considérés comme « entreposés » et que par la suite la règle de l'article 121.9 du RSGEE ne s'applique pas, l'allégation que les produits étaient « en cours d'utilisation » doit être établie. Or, la preuve au dossier impose la conclusion contraire :

- Dans sa déposition écrite, l'agente de conformité explique qu'au moment où elle s'est présentée dans la résidence de la RSG, la personne qui aurait utilisé les produits toxiques ne les utilisait pas, mais se trouvait dans la résidence et « prenait son petit déjeuner »;
- Pendant toute la durée de la visite, de 9h30 à 10h30, la personne en question n'utilisait pas les produits toxiques qui se trouvaient à l'extérieur, mais était présente à l'intérieur de la résidence.

Ces faits non contestés par la partie demanderesse démontrent que, même s'il est possible que les produits aient été utilisés à un moment de la journée, l'utilisation a été interrompue pour une période significative pendant laquelle le prestataire de services aurait dû les entreposer comme l'exige l'article 121.9 du RSGEE.

En ce qui a trait au deuxième argument visant l'emplacement et les mesures prises pour s'assurer que les enfants ne se trouvent pas en présence des produits toxiques, il faut rappeler que l'article 121.9 du RSGEE impose à la RSG l'obligation d'entreposer les produits toxiques d'une certaine manière. Le fait d'avoir pris ou non des mesures assurant que les enfants ne se trouvent pas en présence des produits toxiques ainsi que le fait que les produits se trouvent dans une partie réservée à l'usage familial n'enlève pas l'obligation du prestataire de services d'entreposer ces produits comme prescrit. Les mesures en question pourraient avoir un impact sur l'analyse de la sécurité de la cour extérieure, mais pas sur l'obligation d'entreposer les produits toxiques.

Pour ces raisons, le BC était justifié de soulever la situation de non-conformité à l'article 121.9.